



Compte de commerce 914

Note d'analyse de l'exécution
budgétaire

2018

Avant-propos

En application des dispositions des articles L. 143-1 et L. 143-4 du code des juridictions financières, la Cour rend publiques ses observations et ses recommandations, au terme d'une procédure contradictoire qui permet aux représentants des organismes et des administrations contrôlées, aux autorités directement concernées, notamment si elles exercent une tutelle, ainsi qu'aux personnes éventuellement mises en cause de faire connaître leur analyse.

La divulgation prématurée, par quelque personne que ce soit, des présentes observations provisoires, qui conservent un caractère confidentiel jusqu'à l'achèvement de la procédure contradictoire, porterait atteinte à la bonne information des citoyens par la Cour. Elle exposerait en outre à des suites judiciaires l'auteur de toute divulgation dont la teneur mettrait en cause des personnes morales ou physiques ou porterait atteinte à un secret protégé par la loi.

Synthèse

Le cadre réglementaire du renouvellement des concessions hydroélectriques a été stabilisé en 2016. Les premiers renouvellements auraient donc pu avoir lieu dès 2017. Néanmoins les difficultés de négociation rencontrées avec la Commission européenne ont conduit, en 2018 comme en 2017, à maintenir le *statu quo* sur ce dossier.

Cette situation est préjudiciable pour l'État dans la mesure où elle le prive de la perception de redevances proportionnelles aux recettes des concessions, ce qui est susceptible d'engendrer des situations de rentabilité indue pour les concessionnaires sortants. L'instauration d'une telle redevance a été inscrite en LFI 2019, il convient de la mettre en place sans délai après définition de ses modalités précises par voie réglementaire.

Le protocole transactionnel conclu en 2017 avec un des titulaires des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des concessions a illustré à nouveau les difficultés rencontrées par la DGEC pour piloter ces prestations dans le respect des règles de la commande publique. Tous les marchés sont arrivés à échéance en 2018 et aucun n'a été renouvelé.

Le recours à un compte de commerce est critiquable au vu de l'objet des dépenses qui consiste uniquement à gérer un décalage de trésorerie dans les opérations de renouvellement d'une concession sur le domaine public. Depuis 2012, la Cour recommande de chercher une autre solution pour la gestion de ces mouvements financiers.

Recommandations

1. **(DGEC) :** Facturer immédiatement aux concessionnaires sortants les dépenses d'analyse des dossiers de fin de concessions que la loi met à leur charge.
 2. **(DGEC) :** Mettre en place sans délai la redevance proportionnelle aux recettes inscrite en LFI 2019, pour les concessions échues en attente de renouvellement.
 3. **(DGEC) :** Veiller au maintien des compétences en matière de renouvellement de concessions hydroélectriques au sein du bureau en charge de ces sujets, et limiter le recours aux prestataires extérieurs.
 4. **(DGEC) :** Chercher une autre solution que le compte de commerce, non-conforme à la LOLF, pour enregistrer les mouvements financiers relatifs au renouvellement des concessions hydroélectriques.
-

Sommaire

Introduction	6
1 Les résultats de l'exercice	8
1.1 Le solde	8
1.2 Les recettes : évaluation initiale, modifications en cours d'exercice et exécution.....	9
1.3 Les dépenses : crédits initiaux, gestion infra-annuelle et exécution	10
1.4 La soutenabilité du compte	12
2 CONFORMITÉ AUX PRINCIPES ET RÈGLES DU DROIT BUDGÉTAIRE	21
2.1 La gestion comptable du compte de commerce.....	21
2.2 La question de la conformité du recours à un compte de commerce	23
3 Les recommandations de la Cour	27
3.1 Le suivi des recommandations formulées au titre de 2017...	27
3.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2018	28

Introduction

Le compte de commerce n° 914 « Renouvellement des concessions hydroélectriques » a été ouvert par l'article 51 de la loi de finances pour 2012, à compter du 1^{er} janvier 2012. Il retrace les opérations liées au renouvellement des concessions hydroélectriques.

Ces opérations sont de trois natures différentes :

- les frais généraux de conseil pour permettre les opérations de renouvellement dans le cadre des procédures d'appels d'offre (versés avant et pendant l'instruction des dossiers). Les frais relatifs à la procédure de mise en concurrence doivent être supportés par les concessionnaires entrants ;
- les dépenses d'expertise de fin de concession assumés par les concessionnaires sortants (le financement de ces frais étant postérieur à leur engagement, un découvert est prévu sur le compte de commerce) ;
- les montants versés au concessionnaire sortant en cas d'éviction anticipée ou de rachat de biens¹ appartenant à ce dernier au terme de la concession (versés après attribution des nouvelles concessions). Le financement de ces dépenses doit être assuré par les concessionnaires entrants.

Les procédures d'appel d'offres ainsi que les éventuels changements de concessionnaires entraînent des dépenses pour l'État, qui doivent être couvertes par des recettes prévues à cet effet.

Les frais de conseil et les dépenses d'expertise sont modestes. Les dépenses d'expertise de fin de concession sont avancées par l'État et remboursées par les concessionnaires sortants. Les indemnités de fin de concession étaient initialement estimées entre 1,0 et 1,5 Md€ et ont été considérablement revues à la baisse suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique en 2015. Cette loi a introduit la « méthode des barycentres » qui permet de limiter les indemnités en cas de renouvellement d'un ensemble cohérent de concessions. La DGEC estime désormais à 0 M€ le montant prévisionnel des indemnités de fin de

¹ Dépenses inscrites au registre ou bien de reprise.

concession², dans la mesure où le regroupement par barycentres permet de ne plus résilier de concessions par anticipation.

Le cadre juridique de renouvellement des concessions s'est stabilisé en 2016 avec l'adoption des textes réglementaires d'application de la loi de transition énergétique et la transposition de directives européennes sur les concessions.

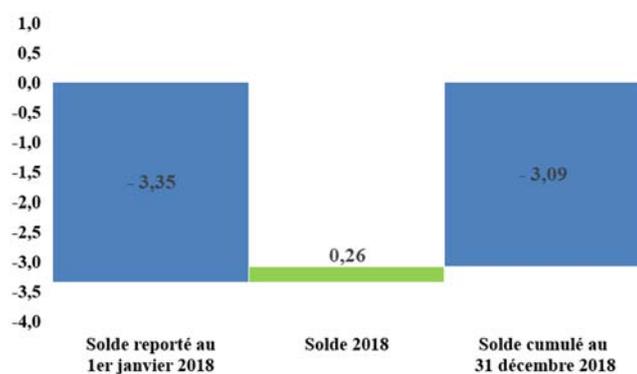
En 2018, aucun avis d'appel public à la concurrence n'a cependant été lancé, alors que le sujet des renouvellements est l'objet de l'attention du législateur depuis 2006 et que le compte de commerce existe depuis 2012.

² Dans tous les cas ces frais seraient, le cas échéant, dus par l'État aux concessionnaires sortants, mais ils sont couverts (en montant et en trésorerie) par les droits d'entrée perçus au bénéfice de l'État par les concessionnaires entrants.

1 Les résultats de l'exercice

1.1 Le solde

Graphique n° 1 : Solde (CP, en M€)



L'aperçu général de l'exécution est résumé dans le tableau n°1.

Tableau n° 1 : Évolution du solde

En M€	Exécuté 2017	LFI 2018	Exécuté 2018	LFI 2019
Solde au 1^{er} janvier	-2,72		-3,35	
Dépenses de l'année	0,63	3	0,03	2
Recettes de l'année	0	0,2	0,29	0
Solde (cumulé) au 31 décembre	-3,35		-3,09	
<i>Autorisation de découvert</i>	-6,2	-6,2	-6,2	-6,2

Source : Chorus et documents budgétaires

1.2 Les recettes : évaluation initiale, modifications en cours d'exercice et exécution

Graphique n° 2 : Recette (en M€)

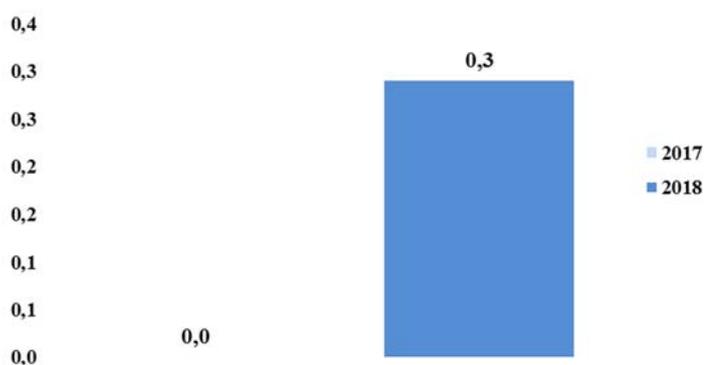


Tableau n° 2 : Programmation et exécution des recettes

Recettes en €	Réalisé 2017	LFI 2018	Réalisé 2018	LFI 2019
11 – Remboursement par le concessionnaire sortant des frais d'expertise et de contre-expertise sur l'état de la concession	0	200 000	291 681	0
12 – Versement du droit d'entrée par le concessionnaire repreneur	0	0	0	0
13 – Versements du budget général	0	0	0	0
14 – Recettes diverses et accidentelles	0	0	0	0
Total	0	200 000	291 681	0

Source : DGEC et documents budgétaires

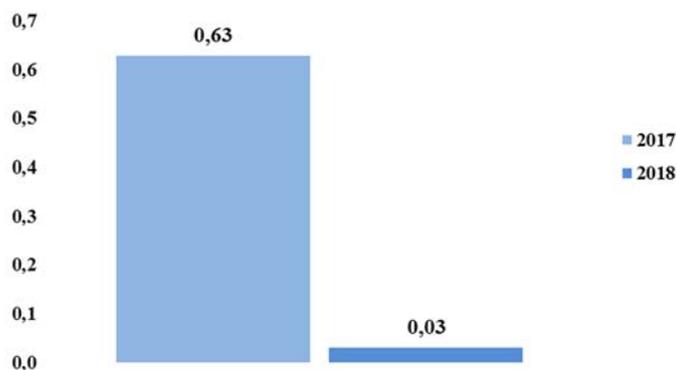
Une recette d'un montant de 291 681 € correspondant à la refacturation des frais d'expertise et de contre-expertise engagés par l'État à l'occasion de l'examen du dossier d'un concessionnaire sortant, imputée de manière incorrecte en 2017, a été réimputée en recettes sur le compte de

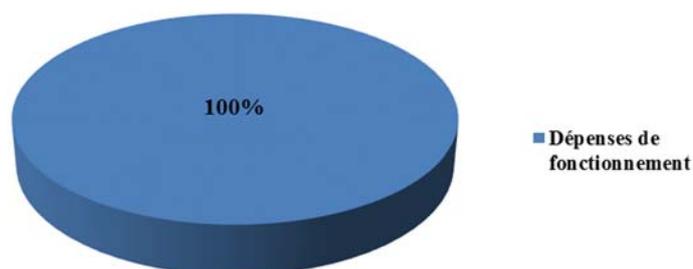
commerce en 2018. Par ailleurs, une recette de 32 409 € au titre de 2017 reste à percevoir. En effet, un titre de perception initial de 324 090,34 € a été émis en août 2016 à l'encontre d'EDF et imputé sur le compte de commerce en août 2017. Mais la majoration de 10% correspondant à un retard de paiement, pourtant perçue par la DGFIP, n'a toujours pas été reversée sur le compte de commerce. Les relances de la DGEC à la DGFIP et au CBCM sont restées sans réponse à ce stade.

Recommandation n°1. (DGEC) : Facturer immédiatement aux concessionnaires sortants les dépenses d'analyse des dossiers de fin de concessions que la loi met à leur charge.

1.3 Les dépenses : crédits initiaux, gestion infra-annuelle et exécution

Graphique n° 3 : Dépenses (CP, en M€)



Graphique n° 4 : Répartition de la dépense (en % de CP)**1.3.1 Les dépenses réalisées en 2018**

Les dépenses sont exclusivement réalisées en titre 3.

Tableau n° 3 : Programmation et exécution des dépenses

En €	Exécuté 2017	LFI 2018	Exécuté 2018	LFI 2019
31 – Achats de prestations intellectuelles dans les domaines technique, juridique et financier	627 724	3 000 000	30 132	2 000 000
32 – Versement des indemnités de fin de concession	0	0	0	0
33 – Versement au budget général	0	0	0	0
34 – Dépenses diverses et accidentelles	0	0	0	0
Total	627 724	3 000 000	30 132	2 000 000

Source : DGEC et documents budgétaires

Les dépenses réalisées 2018 sont inférieures aux prévisions de la LFI 2018 car le programme effectif de renouvellement n'a pas été lancé.

Seulement deux factures ont été réglées sur le compte en 2018 au profit de la société Egis Eau.

1.4 La soutenabilité du compte

1.4.1 Les mouvements à venir sur le compte de commerce

Aucun marché n'a été renouvelé ni passé en 2018 compte tenu de l'absence d'accord avec la Commission européenne sur le calendrier de renouvellement des concessions. La DGEC prévoit de dissocier le marché relatif à l'expertise des dossiers de fin de concession, et de le limiter à la partie technique relative aux ouvrages, gardant avec les DREAL l'expertise des pièces juridiques, environnementales et économiques. Elle prévoit également de maintenir un marché pour l'appui à la conduite des procédures sur les aspects juridiques et financiers, afin de veiller à la protection des intérêts de l'État. La DGEC a abaissé le volume d'achats prévisionnel de prestations intellectuelles pour la période 2012 à 2021 à 8,5 M€ contre une évaluation à 10,5 M€ en 2017. La part qui concerne les prestations non réalisées³ s'élève à 4,5 M€, ce qui est cohérent avec le niveau de l'autorisation de découvert maintenu à 6,2 M€ en LFI 2019, pour un solde fin 2018 de -3,09 M€

1.4.2 Une situation gelée dans un contexte de contentieux européen

Historique avant 2018

La question du renouvellement des concessions hydroélectriques a été anticipée dès 2006, par l'instauration en loi de finances rectificative d'une redevance proportionnelle⁴ lors des renouvellements de concessions ; les premières fins de concession étaient prévues en 2011. Le calendrier proposé en 2008 par la DGEC, suite à un rapport du Conseil général des mines, prévoyait un délai de cinq ans pour renouveler ces concessions. Plusieurs obstacles juridiques ont été levés pour supprimer le droit de préférence du concessionnaire sortant, moderniser le régime de la loi de 1919 et permettre une mise en concurrence conforme aux principes européens. L'ouverture du compte de commerce en 2012 avait pour but de

³ Prestations à réaliser entre 2019 et 2021, le volume prévisionnel concernant la période de 2012 à 2021.

⁴ Article L523-2 du code de l'énergie : il s'agit d'une redevance en contrepartie de l'exploitation d'un ouvrage qui appartient à l'État (« rente » hydroélectrique), pour les concessions renouvelées.

commencer effectivement les renouvellements de concessions hydroélectriques.

Un référé a été adressé par le Premier président de la Cour des comptes aux ministres en 2013, pour rappeler le retard déjà pris sur le calendrier initial et le manque à gagner important pour les finances publiques lié à l'absence de redevance proportionnelle (perte estimée à 50 M€ en 2013). Les ministres ont répondu qu'un regroupement des concessions par vallée était en cours d'élaboration, et que les premiers renouvellements seraient lancés au premier semestre 2014.

En 2015, ils ne l'avaient pas été du fait de l'examen de la loi de transition énergétique⁵, qui a introduit deux nouveautés pour ces concessions hydroélectriques : la méthode des barycentres⁶ et les sociétés d'économie mixte hydroélectriques (SEMH). En 2016, les principaux textes d'application de la LTECV⁷ ont été publiés et le cadre juridique du processus de renouvellement des concessions a été stabilisé⁸. Aucun avis d'appel public à la concurrence pour le renouvellement des concessions hydroélectriques n'a cependant été lancé depuis, l'argument étant désormais l'existence d'un contentieux avec la Commission européenne.

Ce contentieux avec la Commission européenne a été initié par une mise en demeure de la France en octobre 2015, avec un fondement juridique inhabituel. La DG Concurrence a ouvert un contentieux portant sur la position dominante d'EDF, sur le fondement des articles 102 et 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dit TFUE (action d'un État conduisant à une position dominante, en lieu et place de

⁵ Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

⁶ La méthode des barycentres consiste à regrouper entre elles les concessions qui sont interdépendantes. Elle permet de changer la date de fin de concession d'un groupe de concessions attribuées au même concessionnaire, pour prolonger celles à échéance la plus proche, et raccourcir celles à échéance lointaine, en sorte que l'économie du contrat est respectée sur le groupe de concessions. La méthode des barycentres évite ainsi de régler une indemnité d'éviction pour mettre fin prématurément aux concessions d'un même groupement, attribuées au même concessionnaire. La somme des indemnités résiduelles, correspondant au cas où les différentes concessions d'un même groupement sont actuellement attribuées à des concessionnaires différents, est estimée à 150 M€ par la DGEC.

⁷ Décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions.

⁸ Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et Décret n° 2016-1129 du 17 août 2016 relatif à la procédure de dialogue concurrentiel pour les installations de production d'électricité.

l'infraction usuelle sur les aides d'État). L'action ne porte que sur les concessions d'EDF pour les concessions non remises en concurrence.

Nouveaux développements

L'État ne souhaite pas lancer de procédure de renouvellement avant d'avoir trouvé un accord avec la Commission⁹ qui considère qu'EDF ne devrait pas être autorisée à candidater sur les concessions en « délais glissants » qui la concernent. La DGEC estime en effet que si l'État engageait une procédure de renouvellement « ouverte » (sans exclusion d'EDF de la liste des soumissionnaires possibles), la Commission pourrait considérer qu'il n'a pas tenu compte de sa mise en demeure.

La procédure d'échanges préalables à la décision de la Commission européenne n'est pas achevée. La France a transmis sa dernière proposition en janvier 2018, faisant plusieurs ouvertures de nature à satisfaire les exigences de la Commission européenne. La principale nouveauté concerne la proposition de renouvellements par allotissement (regroupement de concessions), en limitant la puissance maximale qu'un opérateur pourrait gagner au sein d'un même lot¹⁰, afin de garantir une ouverture à la concurrence sans pour autant interdire à EDF de candidater à l'ensemble des procédures. Cela garantirait donc qu'un même acteur ne pourrait pas remporter plus d'une fraction donnée des concessions remises en concurrence, et conduirait automatiquement à une ouverture à la concurrence du secteur, à mesure que les concessions seraient attribuées.

La méthode des barycentres évoquée *supra* ainsi qu'un dispositif transitoire de cession d'électricité sur le marché figurent parmi les propositions. D'après la DGEC, ce dispositif, complémentaire au programme de renouvellement qui pourrait être mis en œuvre dans des délais très courts, permettrait d'alimenter la liquidité du marché par des

⁹ En 2017, dans sa réponse au référé relatif aux recommandations des notes d'exécution budgétaire susceptibles d'être mises en œuvre dans la prochaine loi de finances adressé par le premier président de la Cour des comptes, le ministre de l'action et des comptes publics, dont la DGEC partageait la position, considérait que « *les échanges en cours avec la Commission européenne incitent à éviter toute évolution même technique liée à la procédure de renouvellement des concessions* ».

¹⁰ À titre d'illustration, le premier paquet comprendrait les concessions de Lac Mort, Beaufortain et Haute-Dordogne, pour une puissance brute totale de 434 MW. La puissance maximale serait fixée à 286 MW. Cela signifie, dans le cas où un candidat serait le mieux classé pour les trois concessions, qu'il pourrait choisir de remporter uniquement la concession de Haute-Dordogne (286 MW), ou bien uniquement les concessions de Lac Mort (20 MW) et Beaufortain (128 MW). Au minimum une puissance de 148 MW serait donc attribuée aux autres candidats (sauf absence de candidatures).

produits offrant une visibilité satisfaisante (vente par EDF de volumes réguliers et connus à l'avance) et répondant aux besoins des acteurs de marché (produits « pointe » permettant de satisfaire aux besoins d'électricité la semaine en journée, en période hivernale).

Par ailleurs, la question de la prolongation des concessions de la vallée de la Truyère avait donné lieu à une réponse de la Commission en juillet 2018. Une lettre a été adressée aux autorités françaises en réponse aux dossiers justifiant les prolongations des concessions de la Truyère (EDF) et du Rhône (CNR) qui avaient été transmis à la direction générale « GROW »¹¹, afin d'évaluer la robustesse de ces démarches au regard du droit des concessions. Les autorités françaises défendaient ces prolongations au motif de travaux additionnels *"répondant à un objectif de politique énergétique qui est pleinement rattachable à l'objet des concessions concernées"* et que *"la réalisation de ces objectifs se rattache bien à l'objet des concessions considérées"*. Elles en concluaient que les investissements en question s'inscrivaient bien dans l'objet des concessions actuelles et, donc, que la prolongation de ces concessions était compatible avec la directive concessions¹². La direction générale « GROW » a répondu en juillet 2018 par courrier indiquant que le projet de la Truyère n'est pas compatible avec la directive précitée. Elle justifie cette position, au motif que selon la directive, les concessions peuvent être modifiées sans nouvelle procédure d'attribution seulement dans le cas de *« travaux et services dont la réalisation est nécessaire pour ne pas mettre en risque l'exploitation de la concession telle que prévue dans le contrat initial »*¹³.

Concernant la concession du Rhône, un dossier de notification en tant que « non-aide » d'État a également été transmis à la Commission européenne¹⁴, après un accord entre le gouvernement et la CNR sur les principales conditions techniques et financières de la prolongation. La DGEC juge cette prolongation susceptible d'être reconnue comme compatible avec la directive concessions, car reposant sur un motif d'imprévisibilité prévu dans la directive (lié à la nationalisation des moyens

¹¹ Direction générale « marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME » de la Commission européenne.

¹² Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

¹³ Les "travaux ou services supplémentaires (...) qui sont devenus nécessaires", mentionnés dans le texte de la disposition, ne peuvent se référer qu'aux travaux et services supplémentaires qui se rattachent au contrat initial (problèmes inhérents à sa réalisation, à son exécution, à l'exploitation de l'ouvrage ou du service tel que défini par ce contrat initial).

¹⁴ Direction générale de la croissance de la Commission européenne.

de production de la CNR à partir de 1945), et non pas sur un motif de travaux additionnels (motif retenu pour la Truyère).

Enfin, le gouvernement a décidé d'engager le regroupement des concessions de la SHEM (filiale d'ENGIE à 100%), en donnant instruction aux préfets de consulter les collectivités à ce sujet.

La Commission européenne a par ailleurs écrit à la France en juillet 2018 au sujet des concessions renouvelées de gré à gré en faveur d'EDF avant l'entrée en vigueur de la directive concessions en 2016, remettant en cause la compatibilité de ces renouvellements avec les principes du droit européen applicables avant la directive concessions.

La Cour observe que le contentieux européen engendre un risque d'astreintes (en cas de condamnation de « manquement sur manquement » des astreintes d'un montant maximum de 727 000 €/jour pourraient être infligées à l'État). Elle relève, comme en 2018¹⁵, que la situation qui en résulte génère un manque à gagner pour l'État.

La Commission européenne a adressé jeudi 7 mars 2019 une lettre de mise en demeure à huit États membres, dont la France, pour non-respect de la réglementation applicable à la mise en concurrence des concessions hydrauliques. Plus précisément, la Commission rappelle avoir identifié, « *d'une part, des problèmes d'application du droit européen de la commande publique, à ces renouvellements et, d'autre part, des problèmes de non-conformité de la législation française régissant de tels renouvellements avec ce même droit européen de la commande publique* ». Cette mise en demeure fait donc suite aux procédures d'infraction 2003/2237¹⁶, la procédure EU-PILOT 75/15/GROW¹⁷ et 2015/2187 fondée sur l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)¹⁸. La Commission conclut donc que : (1) l'absence de procédure de mise en concurrence pour le renouvellement des concessions arrivées à échéance n'est pas conforme à la directive 2014/23/UE¹⁹ ; (2) l'article L.521-16-3 du code de l'énergie n'est pas conforme à l'article 43 de cette même directive ; (3) les décisions de renouvellement et d'octroi de concessions hydroélectriques prises en faveur d'EDF depuis le

¹⁵ Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2017.

¹⁶ Concernant le droit de préférence que la législation française de l'époque accordait au concessionnaire sortant.

¹⁷ Concernant l'absence de procédures pour le renouvellement des concessions et l'existence de dispositions potentiellement problématiques dans le projet de loi relatif à la transition énergétique pour une croissance verte.

¹⁸ Concernant l'attribution et le maintien au bénéfice d'EDF de l'essentiel des concessions hydroélectriques françaises.

¹⁹ Relative à l'attribution des contrats de concession.

26 septembre 2008 ne sont pas conformes au TFUE ; (4) l'article 36 du décret n°2008-1009 n'est pas conforme aux articles 49 et 56 du TFUE.

Parmi les procédures de renouvellement possibles, la constitution de sociétés d'économie mixte hydroélectriques (SEMH) a été introduite par la LTECV. Les SEMH permettent aux collectivités territoriales d'être partie prenante de l'exploitation d'une concession hydroélectrique. Aujourd'hui, certaines collectivités ont manifesté leur intérêt pour la constitution de SEMH, notamment certaines de la vallée de la Têt dont les concessions sont prévues pour être regroupées par la « méthode des barycentres ». L'absence d'anticipation de constitutions de telles sociétés, *via* des discussions préalables avec les collectivités territoriales, engendrerait des délais dommageables dans le cas où la France serait condamnée à payer des astreintes. La DGEC est consciente de ces enjeux de délais de procédure, et elle a proposé des simplifications réglementaires pour pouvoir y faire face : un décret²⁰ permettant de réaliser en « temps masqué » la procédure de renouvellement et de constitution d'une SEMH a ainsi été adopté en 2018.

Par ailleurs, la création de comités de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau, visant à faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession, est prévue pour les trois concessions de puissance supérieure à 1 000 MW (conformément à l'article L524-1 du Code de l'énergie) : la concession du Rhône, celle de Grand'Maison et celle de Couesque-Montézic. L'arrêté inter-préfectoral de création du comité a été pris en août 2018 pour la concession du Rhône, il est en cours de finalisation pour celle de Couesque-Montézic. Pour la concession de Grand'Maison, la Commission locale de l'Eau du SAGE²¹ Drac-Romanche fera office de comité.

1.4.3 Une situation coûteuse pour les finances publiques

L'absence de renouvellement des concessions entraîne une perte de recettes pour l'État. En effet, la redevance proportionnelle aux recettes de la concession, créée en 2006 par la loi de finances rectificative et consolidée dans l'article L.523-2 du code de l'énergie (modifié récemment par la LTECV), n'est due qu'après le renouvellement de la concession. Pour les concessions échues et non renouvelées, le régime des « délais glissants » permet au concessionnaire sortant de proroger le contrat de concession initial, sans s'acquitter de la redevance proportionnelle.

²⁰ Décret n°2018-488 du 15 juin 2018.

²¹ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les concessions échues restent toutefois redevables d'une redevance dépendant de la production électrique, dont le mode de calcul a été actualisé par l'article 2 du décret 2016-530, mais dont le montant reste relativement faible (environ 0,2 €/MWh) : cette redevance a été instituée par l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 et visait des concessions pour lesquelles il existait un amortissement important de l'investissement initial. D'après les rapports annuels d'exploitation des concessions (RAEC), le montant global de cette redevance s'est élevé à 1,04 M€ en 2017 pour les concessions en « délais glissants ». Ce montant représente moins d'1 % du chiffre d'affaires des concessions, qu'elles soient rentables ou non. Une modulation de la formule de calcul de cette redevance dans le cas particulier des concessions en « délais glissants » permettrait, par voie réglementaire, de limiter le manque à gagner pour les finances publiques.

La Cour avait ainsi invité en 2015 la DGEC à étudier la mise en place d'une redevance proportionnelle aux recettes pour ces concessions échues et non encore renouvelées. Deux arguments ont été opposés par la DGEC à l'encontre de cette mise en œuvre : les prix de marché de l'électricité sont si bas que les concessions actuelles seraient déficitaires, ne permettant pas l'ajout d'une redevance supplémentaire pour les concessionnaires, et l'instauration de cette redevance nécessiterait des dispositions législatives²².

La production hydroélectrique des concessions en « délais glissants » atteignait 2,7 TWh en 2017, pour laquelle aucune redevance proportionnelle aux recettes n'est acquittée. À cet égard on notera que la concession d'exploitation du Rhône a versé à l'État, en 2017, une redevance proportionnelle aux recettes²³ de 107 M€ soit une contribution de 9,90 €/MWh. L'analyse réalisée en 2017 à partir des rapports annuels d'exploitation des concessions (RAEC) de 2016, réitérée cette année à partir des RAEC de 2017 permet par ailleurs d'établir que :

²² Une telle redevance a en effet été instaurée par avenant dans la concession de la CNR en 2003, cependant elle ne pourrait être imposée unilatéralement par l'État aux concessionnaires en délais glissants.

²³ Introduite dans le contrat de concession au moment du dernier avenant de 2003.

- la quantité d'énergie produite en 2017 par les concessions échues dont la rentabilité ne pas fait débat, c'est-à-dire dont le résultat net normatif²⁴ est positif, s'est élevée à 2 TWh ;
- l'application d'une redevance proportionnelle à ces concessions, selon un taux de redevance différencié permettant de ne pas prélever plus de la moitié du résultat normatif après impôt sur les sociétés (ces taux de redevance ne dépassent pas 25%), indique qu'un montant annuel de 11 M€ pourrait être perçu par l'État.

L'absence de renouvellement des concessions hydroélectriques, conduit donc à un manque à gagner pour les finances publiques, du fait de l'absence de versement de la redevance proportionnelle sur les concessions échues, qu'il conviendrait d'évaluer plus précisément, mais qui représente *a minima* plusieurs millions d'euros par an. La DGEC a repris en 2018 la méthodologie utilisée par la Cour pour le calcul du manque à gagner, qui s'établit à 11 M€ sur la base des RAEC 2017.

L'État reconnaît implicitement ce manque à gagner dans la mesure où ses dernières positions communiquées à la Commission européenne dans le cadre du contentieux européen incluent la mise en œuvre d'une redevance proportionnelle aux recettes pour les concessions en « délais glissants ». En 2018, le principe de cette mesure a été validé par le gouvernement et a fait l'objet d'amendements dans le cadre du PLF 2019 en première lecture au Sénat puis en seconde lecture à l'Assemblée Nationale. Suite aux débats parlementaires, la loi de finances 2019 prévoit

²⁴ Les concessionnaires remettent chaque année à la DGEC un rapport annuel d'exploitation de la concession (RAEC) indiquant les éléments notables, la production électrique, les charges pesant sur la concession, ainsi qu'une recette « normative ». Cette recette est calculée en valorisant la production instantanée de la concession au prix « spot » (prix instantané correspondant aux marchés de très court terme, qui ne représentent pas la majorité des échanges) des marchés de l'électricité. La différence entre la recette « normative » et les charges conduit à un résultat financier dont l'interprétation est délicate : les recettes sont « fictives » tandis que les charges sont effectivement constatées. EDF a indiqué à la Cour, dans le cadre des diligences conduites pour la NEB 2018, que les recettes devaient être minorées des investissements consentis pour entretenir ou moderniser les installations. Selon la manière de comptabiliser ces investissements, les concessions peuvent être rentables ou déficitaires en comparant les charges et les investissements aux recettes « fictives ».

La notion de résultat net normatif s'entend donc comme la grandeur calculée à partir des RAEC. Les différentes entreprises n'appliquant pas la même méthodologie – dans les RAEC –, pour la prise en compte de l'impôt dans le calcul du résultat, certains résultats nets de RAEC ont été corrigés par l'application d'un impôt sur les sociétés forfaitaires.

une redevance assise sur le résultat ou les recettes des concessions en « délais glissants », dont les modalités de calcul seront déterminées par décret (cf. article 27 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019).

Par ailleurs, comme dans sa NEB 2017, les évaluations décrites *supra*, conduisent la Cour à s'interroger sur la situation de rente induite par l'absence de renouvellement des concessions implique pour les concessionnaires maintenus, notamment EDF. Le même raisonnement amène également à s'interroger sur le dommage infligé aux exploitants de concessions échues considérées comme non rentables²⁵, et maintenues dans le statut de « délais glissants ».

Recommandation n°2. (DGEC) : Mettre en place sans délai la redevance proportionnelle aux recettes inscrite en LFI 2019, pour les concessions échues en attente de renouvellement.

²⁵ Celles dont le résultat net normatif après impôt sur les sociétés est nul ou négatif. Au moment du renouvellement des concessions, celles-ci pourront bénéficier le cas échéant d'un complément de rémunération grâce au lien fait aux articles R 521-8 et 9 du code de l'énergie (sur la procédure d'octroi d'une concession) avec l'article L. 311-12 (relatif aux appels d'offres pour la production).

2 CONFORMITÉ AUX PRINCIPES ET RÈGLES DU DROIT BUDGÉTAIRE

2.1 La gestion comptable du compte de commerce

2.1.1 L'imputation du solde

La note d'exécution budgétaire de 2017 relevait une erreur dans l'imputation des recettes du compte, rendant le solde difficile à reconstituer. En effet les recettes du compte de commerce étaient imputées sur le compte 485121 « rétablissement de crédit », sur le domaine fonctionnel 914D 0000-31. Elles n'étaient donc pas imputées sur le compte budgétaire « 914111 » (ligne 11 du compte de commerce 914 – remboursement par le concessionnaire sortant [...]). Une écriture comptable correctrice a été passée, le 26 avril 2018, sur la gestion 2017, mettant ainsi totalement en œuvre la recommandation formulée dans la note d'exécution budgétaire de 2017.

2.1.2 La gestion des marchés publics

Dans sa note d'exécution budgétaire de 2017, la Cour relevait la défaillance de la DGEC dans la gestion des marchés publics. En effet, en 2017 un nouveau protocole transactionnel entre l'État et un prestataire des marchés publics de 2012 conclu pour des prestations de conseil avait été signé.

Le ministère de la transition écologique et solidaire a ainsi passé des commandes complémentaires hors tout cadre contractuel et recouru à un marché complémentaire attribué au détenteur du marché initial sans publicité ni mise en concurrence au regard des dispositions restrictives du 5° du II de l'article 35 du code des marchés publics.

Ces faits ont donné lieu à une communication du Procureur général près la Cour des Comptes, adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire le 13 mars 2018, qui indique que « *le recours au protocole transactionnel constituerait alors un contournement des règles de la commande qui a permis de faire exécuter, hors de tout cadre, des prestations supplémentaires à un cocontractant, et de lui offrir une rémunération pour lesdites prestations, par le biais d'une transaction qui sert de pièce justificative pour le comptable public. L'opération pourrait ainsi être susceptible de trouver la qualification pénale de favoritisme (art. 432-14 du code pénal) ou de caractériser les infractions prévues aux articles 313-1 et 313 6 du code des juridictions financières.* »

Le Ministre de la transition écologique et solidaire a répondu par courrier en date du 5 septembre 2018 invoquant des difficultés dans l'exécution des marchés initiaux du fait, d'une part, des différentes évolutions réglementaires intervenues depuis 2012 dans le secteur et, d'autre part, du contentieux avec la Commission européenne. Ces éléments, qui ont affecté significativement le calendrier, auraient eu des conséquences très lourdes au plan technique et juridique, faisant émerger des besoins urgents de conseil.

Les marchés initiaux sont arrivés à échéance en 2018, aucun n'a été renouvelé compte tenu de l'absence d'accord avec la Commission européenne sur le calendrier de renouvellement des concessions. La DGEC prévoit de dissocier le marché relatif à l'expertise des dossiers de fin de concession, et de le limiter à la partie technique relative aux ouvrages (les pièces juridiques, environnementales et économiques seront expertisées par la DGEC et les DREAL). Il est également envisagé un marché d'appui aux DREAL pour les consultations locales précédant les procédures de renouvellement²⁶.

Les nouveaux marchés devront être passés une fois le contentieux avec la Commission européenne levé et les premiers renouvellements initiés. Il conviendra de veiller à ce que leur passation et leur exécution se fassent dans le strict respect des règles de passation de la commande publique. La vigilance est d'autant plus de mise qu'une fois le retour de la Commission obtenu, les délais pour le renouvellement des marchés seront très réduits. Or aucune procédure n'a été initiée à ce jour, alors qu'elle prendra plusieurs mois.

Il conviendra d'être d'autant plus attentif à ces délais que le bureau en charge de ces sujets à la DGEC a été réorganisé au dernier trimestre 2017. Les compétences sur les grands projets énergies renouvelables (EnR) ont été mutualisées au sein d'un seul bureau aujourd'hui en charge de l'hydroélectricité et des EnR en mer, sur lesquelles il existe des enjeux importants. Ce bureau estime, cependant, être en capacité de publier les avis de concession correspondant à la première étape de leur renouvellement sans appui extérieur, des documents-types ayant été préparés avec l'aide des conseils précédents. Il met également en avant l'expérience acquise sur les procédures d'appels d'offres relatives à l'éolien en mer, qui présenteraient un grand nombre de similarités avec l'hydroélectrique.

²⁶ Démarches d'écoute dites "GEDRE" (Gestion Équilibrée et Durable de la Ressource en Eau) prévues à l'article R. 521-4 du code de l'énergie.

Recommandation n°3. (DGEC) : Veiller au maintien des compétences en matière de renouvellement de concessions hydroélectriques au sein du bureau en charge de ces sujets, et limiter le recours aux prestataires extérieurs.

2.2 La question de la conformité du recours à un compte de commerce

2.2.1 Un compte de commerce ni industriel, ni commercial : une solution non satisfaisante

Le compte de commerce 914 sert principalement de vecteur financier pour isoler le coût des opérations de renouvellement de concession hydroélectrique, ce qui ne correspond pas à l'objet d'un compte de commerce au sens de la LOLF.

Les recettes et les dépenses enregistrées par le compte de commerce 914 sont celles imposées par la loi : frais d'expertise de fin de concession (L 521-17 du code de l'énergie), rachat des biens de reprises (L 521-15), indemnité d'éviction (L 521-17). Comme la Cour l'indiquait dans la note d'exécution budgétaire de 2015, les « *opérations de caractère industriel et commercial* » requises par la LOLF (article 22-I) pour justifier un compte de commerce ne sont pas manifestes dans le cas des concessions hydroélectriques. Ce caractère se déduit de manière générale par un faisceau d'indices : objet du service différent de l'objet normal d'un service de l'État, financement semblable à celui d'une entreprise privée et modalités d'organisation du service.

Or, le service gestionnaire du compte, la DGEC, est une administration, les modes de financement (avances par le Trésor public, remboursement par les concessionnaires entrant ou sortant) sont identiques à ceux d'une concession usuelle, enfin l'objet du service est l'attribution par la puissance publique d'une concession sur le domaine public.

Le recours au compte de commerce aurait pu être utile pour l'administration pour gérer de façon pluriannuelle des recettes et des dépenses potentiellement importantes (estimées initialement à un milliard d'euros), recettes et dépenses s'équilibrant à terme. Cependant cet argument est désormais de moindre portée du fait de la LTECV, qui a

sensiblement réduit les montants concernés, et des retards accumulés. Ce recours est de surcroît incompatible avec les principes du droit budgétaire.

La DGEC rappelait toutefois en 2018²⁷, que la direction du budget et le Conseil d'État ne se sont pas opposés à la solution du compte de commerce lors de sa création, et que l'achat et la revente des biens de reprises à l'occasion des renouvellements de concession constituent une activité commerciale. La direction du budget considère également que l'activité de renouvellement d'un contrat de concession est une activité industrielle et commerciale.

Les parlementaires avaient relevé ces fragilités juridiques lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2012 : « *le caractère industriel et commercial des opérations retracées sur le compte semble incertain. [...] il semble que le choix privilégié par le Gouvernement a pour objet d'éviter plusieurs contraintes qui s'imposeraient à lui si la voie du budget général ou du compte d'affectation spéciale était suivie* ».

Un compte d'affectation spéciale (CAS) dédié aux indemnités de fin de concession et le transfert en périmètre budgétaire des autres dépenses du compte de commerce serait plus conforme au droit. Ces changements permettraient également de limiter le recours à des prestataires privés et d'accélérer le remboursement des montants avancés par l'État du fait des expertises diligentées sur les concessions sortantes.

2.2.2 Une solution non optimale à faire évoluer

Dans sa réponse au référé de juillet 2017 du premier président de la Cour des comptes, le ministre de l'action et des comptes publics indiquait d'ailleurs que la possibilité de mise en œuvre d'une nouvelle solution serait étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLF 2019. Cela n'a pourtant pas été le cas.

À l'inverse, la direction du budget avance certains arguments pour justifier le maintien d'un compte de commerce. Le mécanisme de "regroupement par barycentre", permet de modifier les dates d'échéance de concessions hydrauliquement liées pour les remplacer par une date commune qui est neutre économiquement pour le concessionnaire concerné. Cela permet ensuite de procéder au renouvellement des concessions liées de façon concomitante sous la forme d'une seule concession. Lorsque les regroupements par barycentre concernent des concessions exploitées par des concessionnaires différents, l'article L. 521-16-2 prévoit que le décret de regroupement *"fixe le montant de l'indemnité*

²⁷ Note d'exécution budgétaire de 2017.

due par les opérateurs dont les concessions ont été prolongées, au profit de ceux dont la durée des concessions a été réduite, du fait de la mise en place pour ces concessions d'une date commune d'échéance". Le compte de commerce ou un compte d'affectation spéciale n'interviendrait pas non plus, l'indemnité se réglant entre les parties sans mouvement sur le compte.

Ce dispositif ne prévoit donc plus de paiement d'indemnité de résiliation anticipée pour le renouvellement de concessions liées.

Un paiement d'indemnités de fin de concession pourrait toutefois intervenir dans le cas où l'autorité concédante souhaiterait mettre fin à une concession de façon anticipée, ou en dehors d'un potentiel regroupement. Or la situation d'incertitudes associée au règlement du contentieux européen pourrait ouvrir à nouveau le sujet des versements d'indemnités de fin de concession, qui avait été écarté par les perspectives de regroupement de concessions.

Dans ce cas, selon la direction du budget, comme l'article R.521-54 du code de l'énergie dispose que les indemnités de fin de concession sont versées dans les douze mois qui suivent le terme effectif du contrat, alors que le délai dans lequel le concessionnaire entrant doit s'acquitter du paiement du droit d'entrée n'est pas borné dans le temps par le code de l'énergie, les recettes pourraient être perçues postérieurement à l'engagement de la dépense. Ceci serait susceptible de contrevenir à l'interdiction de découvert sur un CAS dictée par l'article 21 de la LOLF, le total des dépenses engagées ne pouvant excéder le total des recettes constatées sauf pendant les trois mois suivant sa création. Toutefois la Cour avait déjà indiqué, dans la note d'exécution budgétaire 2016, que « *Le délai de recouvrement du droit auprès du concessionnaire entrant est le même que celui des produits et revenus domaniaux d'après les dispositions de l'article L. 511-12 du code de l'énergie. Cela permet une action assez rapide : le montant à recouvrer est inscrit dans le cahier des charges de la concession (article R. 521-58 du code de l'énergie) ce qui limite les possibilités de contestation. La procédure de recouvrement prévue par le code général de la propriété des personnes publiques permet, après une lettre de rappel et un délai de vingt jours²⁸, d'engager des poursuites, notamment l'opposition à tiers détenteur²⁹.* » Une anticipation de cette question dans la procédure de renouvellement des concessions pourrait donc permettre de réaliser ces opérations de perception et de paiement des indemnités de concession à trésorerie positive pour l'État.

²⁸ Article L. 2323-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

²⁹ Article L. 1617-5 7° du code général de la propriété des personnes publiques.

Bien qu'elle considère que le recours à un compte de commerce avec une autorisation de découvert raisonnable constitue un support budgétaire adapté pour les dépenses en question, la direction du budget estime que l'option d'une unique rebudgétisation au sein du budget général des frais d'expertise de fin de concession et des dépenses liées au renouvellement pourrait être étudiée. En effet, les frais d'expertise sont refacturés aux concessionnaires sortants dans un délai généralement assez court³⁰. S'agissant des dépenses de renouvellement, leur inscription sur le budget général pourrait permettre un meilleur suivi et une plus grande maîtrise de leur coût. Néanmoins, le rétablissement de crédits pourrait, selon la direction du budget, ne pas être possible dans certains cas, dans la mesure où il doit intervenir, pour les dépenses de fonctionnement et sauf dérogation du ministre du budget, avant la fin de la gestion suivant celle au cours de laquelle a été exécutée la dépense initiale. Les recettes seraient alors directement versées au budget général.

Le MTES n'a, néanmoins, pas souhaité opérer cette rebudgétisation dans le cadre du PLF 2019 en raison, selon lui, du découvert actuel de - 3,09 M€ sur le compte, et de l'incertitude sur les niveaux de dépenses et de recettes à venir, empêchant toute prévision.

Recommandation n°4. (DGEC) : Chercher une autre solution que le compte de commerce, non-conforme à la LOLF, pour enregistrer les mouvements financiers relatifs au renouvellement des concessions hydroélectriques.

³⁰ Ces derniers pourraient être imputés sur le budget général et faire l'objet d'un rétablissement de crédits en application de l'article 17 de la LOLF (« restitution au Trésor, par des tiers externes à l'État ou des services de l'État, de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires »). Ceci nécessite toutefois qu'ils soient remboursés dans un délai de deux ans après la dépense initiale.

3 Les recommandations de la Cour

3.1 Le suivi des recommandations formulées au titre de 2017

Tableau n° 4 : Tableau de suivi des recommandations 2017

	Recommandation	Suite donnée par le ministère	Justification de l'appréciation	Devenir
1.	Chercher une autre solution que le compte de commerce, non-conforme à la LOLF, pour enregistrer ces mouvements financiers. ³¹	Non mise en œuvre	La DGEC indique que la priorité donnée à trouver une solution au contentieux européen n'a pas permis d'avancer sur cette question. La DB estime que les futurs recettes et dépenses sont imprévisibles dans ce contexte.	Maintien de la recommandation, reformulée
2.	Facturer immédiatement aux concessionnaires sortants les dépenses d'analyse des dossiers de fin de concessions que la loi met à leur charge.	Mise en œuvre en cours	Peu de dépenses relatives à l'examen des dossiers de fin de concessions ont été réalisées en 2018, mais le ministère appliquera cette recommandation.	Maintien de la recommandation
3.	Mettre en place une redevance, d'effet au moins équivalent à la redevance proportionnelle, pour les concessions échues en attente de renouvellement.	Mise en œuvre en cours	Le principe de cette mesure a été validé par le gouvernement et inscrite dans la loi de finances 2019 qui prévoit une redevance assise sur le résultat ou les recettes des concessions en délais glissants, dont les modalités de calcul seront déterminées par décret.	Actualisation
4.	Réunir les compétences existant au sein de l'État dans une logique « mission » et limiter le recours aux prestataires extérieurs.	Mise en œuvre en cours	Le périmètre des futurs marchés est prévu pour être resserré autour des compétences non disponibles en interne.	Reformulation de la recommandation
5.	Régulariser la gestion comptable des recettes du CC afin d'imputer à ligne 11 du compte de commerce 914 – remboursement par le concessionnaire sortant [...] – les recettes perçues.	Totalement mise en œuvre	Les recettes sur le compte de commerce ont été ré-imputées sur la bonne ligne.	Abandon de la recommandation

³¹ Recommandation formulée au sein du référé « 50 recommandations ».

3.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2018

L'examen de la gestion budgétaire 2018 ne conduit à formuler aucune nouvelle recommandation complémentaire. La recommandation 3 est modifiée dans sa formulation pour être actualisée, la recommandation n°4 est reformulée. Le récapitulatif des recommandations suite à l'exécution 2018 est le suivant :

Tableau n° 5 : Récapitulatif des recommandations 2018

Nouvelle numérotation	Recommandation	Ancienne numérotation
1.	Facturer immédiatement aux concessionnaires sortants les dépenses d'analyse des dossiers de fin de concessions que la loi met à leur charge. (<i>destinataire DGEC</i>)	2.
2.	Mettre en place sans délai la redevance proportionnelle aux recettes inscrite en LFI 2019, pour les concessions échues en attente de renouvellement. (<i>destinataire DGEC</i>)	3. Actualisation
3.	Veiller au maintien des compétences en matière de renouvellement de concessions hydroélectriques au sein du bureau en charge de ces sujets, et limiter le recours aux prestataires extérieurs. (<i>destinataire DGEC</i>)	4. Reformulation
4.	Chercher une autre solution que le compte de commerce, non-conforme à la LOLF, pour enregistrer les mouvements financiers relatifs au renouvellement des concessions hydroélectriques. (<i>destinataire DGEC</i>)	1. Reformulation

**Annexe n° 1 : Liste des publications récentes de la Cour
des comptes en lien avec les politiques publiques
concernées par la NEB**

- Communication à la commission des finances du Sénat « Le soutien aux énergies renouvelables », mars 2018 ;
- Référé sur le renouvellement des concessions hydroélectriques, septembre 2013 ;
- Enquête sur la politique publique en faveur des énergies renouvelables, juin 2013 ;
- Les concessions de distribution d'électricité : une organisation à simplifier, des investissements à financer, février 2013.

Annexe n° 2 : Suivi des recommandations formulées au titre de l'exécution budgétaire 2017

N° 2017	Recommandation formulée au sein de la note d'exécution budgétaire 2017	Réponse de l'administration	Appréciation par la Cour du degré de mise en œuvre*
1	Chercher une autre solution que le compte de commerce, non-conforme à la LOLF, pour enregistrer ces mouvements financiers.	Il était initialement prévu de viser le PLF 2019 pour la mise en œuvre d'une autre solution que le compte de commerce. Toutefois, vu l'absence d'avancée significative sur les discussions avec la Commission européenne, les réflexions sur ce point ont été suspendues dans l'attente d'une meilleure visibilité sur le calendrier de renouvellement des concessions, qui conditionne la temporalité et le montant des dépenses à prévoir dans le futur. Il n'y a donc à ce stade pas de documents ou de réflexions avancées sur cette question.	Non mise en œuvre
2	Facturer immédiatement aux concessionnaires sortants les dépenses d'analyse des dossiers de fin de concessions que la loi met à leur charge.	Peu de dépenses relatives à l'examen des dossiers de fin de concessions ont été réalisées en 2018, mais le ministère appliquera cette recommandation.	Mise en œuvre en cours

3	Mettre en place une redevance, d'effet au moins équivalent à la redevance proportionnelle, pour les concessions échues en attente de renouvellement.	Le principe de cette mesure a été validé par le gouvernement et a fait l'objet d'amendements dans le cadre du PLF 2019 en première lecture au Sénat puis en seconde lecture à l'Assemblée Nationale. Suite aux débats parlementaires, la loi de finances prévoit une redevance assise sur le résultat ou les recettes des concessions en délais glissants, dont les modalités de calcul seront déterminées par décret (cf. article 27 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019).	Mise en œuvre en cours
4	Réunir les compétences existant au sein de l'État dans une logique « mission » et limiter le recours aux prestataires extérieurs.	Le périmètre des futurs marchés est prévu pour être resserré autour des compétences non disponibles en interne.	Mise en œuvre en cours
5	Régulariser la gestion comptable des recettes du CC afin d'imputer à ligne 11 du compte de commerce 914 – remboursement par le concessionnaire sortant [...] – les recettes perçues.	Les recettes sur le compte de commerce ont été ré-imputées sur la bonne ligne	Totalelement mise en œuvre

* *Totalelement mise en œuvre, mise en œuvre en cours, mise en œuvre incomplète, non mise en œuvre, refus, devenue sans objet*